

ARRETE ELECTORAL
RENOUVELLEMENT COMPLET DES REPRESENTANTS DES USAGERS

ELECTIONS
AU CONSEIL ET COMITES DES ETUDES ET DE LA RECHERCHE
DE L'UNITE DE FORMATION ET DE RECHERCHE
ARTS, LETTRES, LANGUES ET SCIENCES HUMAINES (UFR ALLSH)

Le Président d'Aix-Marseille Université

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L719-1 et D719-1 à D719-47 ;
Vu les Statuts modifiés d'Aix-Marseille Université ;
Vu les Statuts de l'Unité de Formation et de Recherche Arts, Lettres, Langues et Sciences Humaines (UFR ALLSH) adoptés par le Conseil d'administration de l'Université en sa séance du 28 mars 2017 ;
Vu la consultation du Comité Electoral Consultatif en sa séance du 6 février 2024 ;

Considérant que le mandat des représentants des usagers est arrivé à terme,
Considérant en conséquence qu'il convient de procéder à la désignation de leurs successeurs,

Arrête

Article 1^{er} : Date des élections

Les membres des **usagers** de l'Unité de Formation et de Recherche **Arts, Lettres, Langues et Sciences Humaines (« UFR ALLSH »)** sont convoqués pour les élections de **leurs représentants :**

- **au Conseil d'UFR (« Conseil »),**
- **au Comité des Etudes**
- **au Comité de la Recherche (« Comités »)**

qui se dérouleront à la date suivante :

Mardi 26 mars 2024 de 9h00 à 17h00

Article 2 : Lieux d'implantation des bureaux de vote

2 bureaux de vote seront implantés à :

- **Bureau de vote des USAGERS – AIX en PROVENCE – Site Schuman :**
UFR ALLSH
29, avenue Robert Schuman
13621 Aix-en-Provence
Plateau Inscriptions
Rez-de-chaussée – Bâtiment de la Scolarité

- **Bureau de vote des USAGERS – MARSEILLE :**
Campus Saint-Charles -UFR Sciences
3, place Victor Hugo
13001 Marseille
A l'entrée du bâtiment, 1^{ère} porte à gauche, puis mezzanine,
1^{er} étage bureau scolarité, Porte n°1

Ces bureaux sont constitués et fonctionnent conformément aux dispositions des articles D719-28 à D719-33 et D719-36 du Code de l'éducation.

Il est mis en place une liste électorale correspondant à chaque bureau de vote.

A ce titre, les bureaux de votes sont composés :

- D'un Président nommé par le Directeur de l'UFR ALLSH par délégation du Président de l'Université ;
- Et d'au moins deux assesseurs.

Chaque liste candidate a la possibilité de proposer un assesseur et un suppléant parmi les électeurs du collège concerné, dans les conditions fixées par l'article D719-28 du Code de l'éducation.

Ces propositions devront être faites en même temps et selon les mêmes délais que le dépôt des candidatures (cf. art.7 du présent arrêté).

Un arrêté complémentaire viendra préciser la composition des bureaux de votes.

Chaque électeur est rattaché à un seul bureau de vote **en fonction de son lieu de suivi des enseignements**.

Aucun changement de bureau de vote ne sera admis le jour du scrutin.

Les électeurs sont donc invités à consulter, avant la date du scrutin, les listes électorales afin de connaître le bureau de vote auquel ils sont rattachés.

En cas **d'erreur de rattachement** à un bureau de vote, les usagers ont la possibilité de demander la rectification de leur rattachement **jusqu'à la veille du scrutin, 12h00**, via le formulaire prévu à cet effet sur le site Internet <https://allsh.univ-amu.fr>

Ils ont également la possibilité de **solliciter un changement de bureau** de vote (la convenance personnelle ne sera pas considérée comme un motif valable), dans ce cas, la demande devra être motivée et effectuée **avant le mercredi 20 mars 2024 à 12h00**.

Le formulaire est disponible en téléchargement sur le site <https://allsh.univ-amu.fr>, il devra par la suite être transmis à l'administration par voie électronique à l'adresse : allsh-scol-secretariat@univ-amu.fr.

Article 3 : Répartition des sièges

Pour le **Conseil d'UFR**, les **6 sièges à pourvoir** sont répartis ainsi qu'il est indiqué ci-après :

- ❖ **6** étudiants et personnes bénéficiant de la formation continue ou auditeurs libres (collège usagers) + **6 suppléants** ;

Pour les **Comités des Etudes et de la Recherche**, **10 sièges sont à pourvoir**, soit **5 sièges à pourvoir pour chaque Comité** qui sont répartis ainsi qu'il est indiqué ci-après :

Pour le Comité des Etudes :

- ❖ **5** étudiants et personnes bénéficiant de la formation continue ou auditeurs libres (collège usagers) ;

Pour le Comité de la Recherche :

- ❖ **5** étudiants et personnes bénéficiant de la formation continue (collège usagers) **inscrits en 3^e cycle** ;

Article 4 : Mode de scrutin

Les membres du Conseil et des Comités sont élus au **scrutin de liste** à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste, **sans panachage**.

Pour chaque représentant des usagers au sein du Conseil d'UFR, **un suppléant** est élu dans les mêmes conditions que le titulaire.

Compte tenu de la prorogation des mandats des représentants du collège usagers au conseil de l'UFR ALLSH et dans la mesure où les mandats des représentants des collèges A, B et IATSS arriveront à échéance en novembre 2025; le mandat des nouveaux élus du collège USAGERS prendra également fin en novembre 2025 comme le mandat des représentants des autres collèges, et ce afin de garantir la concomitance des mandats.

Article 5 : Listes électorales

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure sur une liste électorale.

Les listes électorales sont établies sous la responsabilité du Directeur de l'UFR ALLSH par délégation du Président de l'Université.

Il est établi **une liste électorale par collège**.

5.1 L'inscription sur les listes électorales est faite **d'office par l'administration pour** :

Collège électoral	Catégorie d'électeurs
USAGERS	Pour le Conseil d'UFR et le Comité des Etudes, sont électeurs les étudiants de l'UFR régulièrement inscrits pour l'année universitaire 2023-2024 en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours.
	Pour le Comité de la recherche , sont électeurs les personnes régulièrement inscrites pour l'année universitaire 2023-2024 en vue de la préparation d'un diplôme de Doctorat.
USAGERS	Les personnes bénéficiant de la formation continue , régulièrement inscrites pour l'année 2023-2024, en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours.

5.2 Inscription des électeurs sur les listes électorales **sous réserve qu'ils en fassent la demande** :

La demande d'inscription sur les listes électorales se fera par le biais d'un « **Formulaire A** » disponible sur le site Internet de **l'UFR ALLSH** pour les électeurs dont l'inscription est subordonnée à une demande.

Cette catégorie d'usagers doit réglementairement formuler une demande pour être inscrits **au plus tard le mercredi 20 mars 2024 à 16h00** :

Collège électoral	Catégorie d'électeurs
USAGERS	Pour le Conseil d'UFR uniquement, les auditeurs , sous réserve qu'ils soient régulièrement inscrits à ce titre et qu'ils suivent les mêmes formations que les étudiants de l'UFR, au cours de l'année 2023-2024.

Les demandes d'inscription devront être accompagnées :

- Soit de la photocopie de la carte d'auditeur ;
- Soit d'une attestation d'inscription (délivrée par la composante) et d'une copie de la carte d'identité.

• **Après de :**

UFR ALLSH, Bâtiment de la scolarité
29 Avenue Robert Schuman 13100 Aix-en-Provence
Du lundi au vendredi, de 8h45 à 12h30 et de 13h30 à 16h45
(Sauf le mercredi 20 mars 2024 avant 16h00)

Contact :

- Christine JOLLOIS Bureau d'Inscription et du suivi de l'étudiant (rez-de-chaussée, bâtiment de la scolarité)

- **Ou transmise par voie électronique à l'adresse électronique suivante :**
allsh-scol-secretariat@univ-amu.fr

5.3 Modification des listes électorales :

Tout personne remplissant les conditions pour être électeur, y compris, le cas échéant, celle d'en avoir fait la demande dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article D719-7 du Code de l'éducation, et dont le nom ne figure pas sur la liste électorale du collège dont elle relève, peut demander au Directeur de l'UFR ALLSH, par délégation du Président, de faire procéder à son inscription y compris le jour du scrutin en se présentant munis de leur carte d'étudiant, et en complétant le « **Formulaire B** » de demande de rectification des listes électorales, disponible sur le site Internet de la composante : l'UFR ALLSH <https://allsh.univ-amu.fr> ainsi que dans les bureaux de vote le jour du scrutin, pour les électeurs ayant vocation à être inscrits d'office.

Il est cependant recommandé d'effectuer cette demande au préalable.

5.4 Affichage des listes électorales :

Les listes électorales seront consultables au siège de l'UFR ALLSH à compter du **mercredi 06 mars 2024**, et seront affichées à l'entrée des bureaux de vote cités à l'article 2, le jour du scrutin.

Enfin, elles seront consultables après authentification par identifiants ENT sur le site internet **l'UFR ALLSH** : <https://allsh.univ-amu.fr>

Article 6 : Procurations

Le vote par procuration est autorisé.

Un électeur inscrit peut donner procuration à un autre électeur s'il ne peut se rendre au bureau de vote le jour du scrutin. Le mandant (celui qui donne procuration) devra :

- **Soit se rendre (physiquement), muni d'une pièce d'identité à :**
UFR ALLSH, Bâtiment de la scolarité
29 Avenue Robert Schuman 13100 Aix-en-Provence
Du lundi au vendredi, de 8h45 à 12h30 et de 13h30 à 16h45
(sauf le lundi 25 mars 2024 avant 12h00)

Contact :

- Christine JOLLOIS Bureau d'Inscription et du suivi de l'étudiant (rez-de-chaussée, bâtiment de la scolarité)

- **Soit télécharger le « Formulaire C » disponible sur le site <https://allsh.univ-amu.fr>.**

Il doit dans ce cas être renvoyé complété, signé et accompagné d'une pièce d'identité avec photo (photo ou scan de la carte nationale d'identité, passeport, permis de conduire, titre de séjour...), à l'adresse électronique suivante : allsh-scol-secretariat@univ-amu.fr

Le formulaire doit être envoyé **via l'adresse électronique nominative dont dispose chaque électeur au sein de l'établissement (adresse univ-amu.fr)**. Cette modalité d'envoi est **impérative pour les usagers**.

Une fois le formulaire transmis dans les conditions précisées ci-dessus, l'administration est chargée de sa numérotation et de son enregistrement au sein du registre unique des procurations **au plus tard la veille du scrutin, soit le 25 mars 2024 à 12h00**.

Le mandataire doit être inscrit dans le même bureau de vote et dans le même collège que le mandant.

Nul ne peut être porteur de plus de 2 procurations.

Article 7 : Dépôt des candidatures et professions de foi

7.1 Dépôt des candidatures :

Le dépôt des candidatures est obligatoire.

La date limite de dépôt des listes de candidats et des professions de foi est fixée au :

Mercredi 13 mars 2024 à 17h00

Les candidatures seront :

- Soit adressées par lettre recommandée avec accusé de réception (la date limite étant la date de réception au service concerné, soit le **mercredi 13 mars 2024 à 17h00**) à l'adresse suivante :

**Aix-Marseille Université,
UFR ALLSH
Vie Institutionnelle
Bâtiment Egger – 5^{ème} étage
29 avenue Robert Schuman
13100 Aix-en-Provence**

- Soit déposées aux services administratifs de l'UFR :

**Aix-Marseille Université, 29 avenue Robert Schuman 13100 Aix-en-Provence
Bâtiment Egger – 5^{ème} étage
Du lundi au vendredi, de 8h30 à 12h15 et de 13h30 à 17h00**

Contact :

- Karine-Sophie REGNIER – bureau D510

Un accusé de réception leur sera délivré. Cet accusé de réception ne constitue pas une validation des candidatures mais il atteste que la liste a été déposée en temps utile accompagnée des documents nécessaires.

Chaque liste sera informée par l'intermédiaire de son dépositaire dont les coordonnées auront été préalablement transmises aux services administratifs de l'UFR de la suite donnée par le Directeur de l'UFR ALLSH, par délégation du Président de l'Université, aux candidatures de ses membres.

Les listes de candidats seront établies sur les formulaires spéciaux délivrés par l'UFR et mis en ligne sur le site Internet : <https://allsh.univ-amu.fr>.

Elles devront être accompagnées :

- d'une déclaration individuelle de candidature **originale** (également délivrée par l'administration de l'UFR et accessible via le site internet : <https://allsh.univ-amu.fr>) **signée** par chaque candidat, **mentionnant son rang de classement sur la liste,**
- de la photocopie de la carte d'étudiant ou à défaut un certificat de scolarité.

Il est fortement conseillé de ne pas attendre la date limite pour procéder aux opérations de dépôt des listes et ce afin de permettre, le cas échéant, la mise en conformité des listes comportant une/des irrégularité(s).

. Modification de la liste avant la date limite de dépôt des listes :

Rien n'interdit qu'une liste soit modifiée après son dépôt sous réserve que cette modification intervienne **avant la date limite de dépôt des listes**. Un candidat peut ainsi demander le retrait de son nom de la liste. Dans ce cas, l'administration doit immédiatement informer le délégué de liste afin de lui permettre de modifier la liste avant la date limite pour qu'elle demeure recevable. Le délégué de liste peut également modifier la liste déposée sans justifier de l'accord préalable des autres personnes figurant sur cette liste. Si une liste est modifiée par son délégué de liste, l'administration de l'UFR doit prendre en compte la liste dans sa dernière version déposée avant la date limite dans la mesure où le délégué de liste est réputé représenter ses colistiers. L'administration de l'UFR n'a pas à trancher les éventuels différends qui opposeraient les colistiers entre eux.

. Modification de la liste après la date limite de dépôt des listes :

Aucune candidature ne peut être déposée, modifiée ou retirée après le mercredi 13 mars 2024 à 17h00.

7.2 Constitution des listes de candidatures :

Chaque liste doit nécessairement comporter le **nom d'un délégué** qui est également candidat de la liste concernée afin de représenter celle-ci au sein du Comité Electoral Consultatif, le cas échéant.

A titre liminaire, le mode de scrutin « *de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste, sans panachage* » implique que **les candidats se constituent en liste et non à titre individuel** (à l'exception du cas où un seul siège serait à pourvoir).

- Les listes de candidatures seront constituées par collège ;
- Les listes de candidatures comprennent un nombre de candidats au maximum égal au double du nombre de sièges de membres titulaires à pourvoir ;
- **Les listes sont composées alternativement d'un candidat de chaque sexe** (ce qui suppose qu'une liste soit constituée d'au minimum deux candidats, sauf dans le cas où il n'y qu'un seul siège à pourvoir) ;

Par ailleurs, les listes peuvent être **incomplètes, sous réserve de respecter l'ensemble des conditions mentionnées ci-dessus.**

De plus, pour l'élection des représentants des **usagers** au conseil d'UFR, elles devront également présenter un nombre de candidats **au moins égal à la moitié** du nombre des sièges de membres titulaires et suppléants à pourvoir.

7.3 Eligibilité des candidats :

Sont éligibles, au sein du collège dont ils relèvent tous les électeurs régulièrement inscrits sur les listes électorales.

Le Directeur de l'UFR ALLSH, par délégation du Président de l'Université, vérifie l'éligibilité des candidats.

A compter du constat de l'inéligibilité, il demande au Président de l'Université de **réunir pour avis le Comité Electoral Consultatif, dans un délai de 24 heures. Cette réunion se fait par la voie dématérialisée.**

Le Directeur de l'UFR ALLSH demande ensuite qu'un autre candidat du même sexe soit substitué au candidat inéligible dans un délai maximum de deux jours francs à compter de l'information du délégué de la liste concernée.

A l'expiration de ce délai, le Directeur de l'UFR ALLSH rejette par décision motivée les listes qui ne satisfont pas aux conditions mentionnées à l'article D.719-22 du Code de l'éducation.

Les candidatures déclarées recevables sont publiées par voie d'arrêté et portées à la connaissance des électeurs, à l'expiration des délais susmentionnés.

7.4 Professions de foi et soutiens éventuels :

Les professions de foi devront être présentées de la manière suivante :

- de format A4 ;
- en noir et blanc ;
- d'une ou deux pages recto ;
- sans photographie.

La date limite de dépôt des professions de foi est fixée au **mercredi 13 mars 2024 à 17h00.**

Les professions de foi pourront être transmises par les listes candidates :

- **Soit par voie électronique à l'adresse suivante :** allsh-elections@univ-amu.fr
- **Soit déposées aux services administratifs de l'UFR :**

Aix-Marseille Université, 29 avenue Robert Schuman 13100 Aix-en-Provence
Bâtiment Egger – 5^{ème} étage
Du lundi au vendredi, de 8h30 à 12h15 et de 13h30 à 17h00

Contact :

- Karine-Sophie REGNIER – bureau D510

Les professions de foi sont adressées aux électeurs par voie électronique à l'adresse attribuée par l'établissement.

Les candidats qui déposent les listes **peuvent préciser leur appartenance ou le soutien** dont ils bénéficient sur leurs déclarations de candidature et sur leurs professions de foi. Les mêmes précisions devront également figurer sur les bulletins de vote.

Si l'administration de l'UFR constate au moment du dépôt des listes un problème au niveau des appartenances ou soutiens revendiqués (mention d'une association interdite par la loi, termes ou logos utilisés pouvant entraîner une confusion pour les électeurs, actes de prosélytisme ou toute autre atteinte à l'ordre public, etc.), elle demandera à la liste concernée, selon le cas, de préciser/modifier/supprimer les éléments posant problème. Cette analyse vaut également pour les professions de foi.

Les bulletins de vote seront établis et reprographiés par l'UFR.

7.5 Propositions d'assesseurs :

Conformément à l'article 2 du présent arrêté, il est rappelé que chaque liste candidate a la possibilité de **proposer un assesseur et un suppléant par bureau de vote**, désigné parmi les électeurs du collège concerné, dans les conditions fixées par l'article D719-28 du code de l'éducation. **Ces propositions sont à remettre au moment du dépôt des candidatures et professions de foi.**

Article 8 : Campagne électorale

La campagne électorale est ouverte à compter de la date de publication du présent arrêté et prend fin à l'issue du scrutin.

L'égalité est assurée entre les listes de candidats.

Dans le respect des dispositions du Règlement intérieur d'Aix-Marseille Université et notamment son titre 1, toute intervention liée à la campagne électorale ne doit pas perturber le bon déroulement des activités académiques.

Le Directeur de l'UFR ALLSH est chargé de veiller à l'application de l'ensemble de ces dispositions.

a. Affichage et distribution de tracts

Pendant la durée de la campagne électorale, la propagande est autorisée au sein de l'enceinte universitaire, à l'extérieur des bâtiments **dans le strict respect des mesures mises en place concernant l'accès aux sites et bâtiments.**

Le jour du scrutin, la distribution de tracts est autorisée dans les bâtiments à l'exception des salles où sont établis les bureaux de vote.

Il est assuré entre les listes de candidats une stricte égalité, notamment en ce qui concerne la répartition des emplacements réservés à l'affichage électoral et le cas échéant, des salles de réunions et de l'ensemble du matériel électoral.

Compte tenu des impératifs relatifs à l'impression des bulletins de vote, un droit de tirage est instauré et limite la production desdits tracts à 1 000 exemplaires par liste candidate déclarée recevable en format A4 en noir et blanc. Les commandes peuvent être effectuées dès la date de réception des candidatures, jusqu'au mardi 20 mars 2024, dernier délai.

b. Communication numérique à l'ensemble des usagers

Pendant la campagne électorale, chaque liste déclarée recevable est autorisée à diffuser trois messages électroniques au plus, à destination des usagers de l'Université.

Le message électronique devra être envoyé dans un premier temps aux adresses allsh-elections@univ-amu.fr et allsh-direction@univ-amu.fr.

Une fois le message réceptionné et modéré par l'administration au regard du (b) de l'article IV de la charte régissant l'usage du système d'information de l'Université, il sera adressé à la liste de diffusion allsh-etudiants@etulistes.univ-amu.fr.

Afin d'assurer la bonne diffusion des courriels, le poids des messages reçus par l'administration ne devra pas excéder 500 ko (pièces jointes incluses).

Tout message a obligatoirement pour objet « Elections - nom de la liste » et ne doit contenir aucun propos injurieux, diffamatoire ou pouvant nuire à la sincérité du scrutin.

c. Réunions publiques

A partir de l'affichage des listes de candidatures et pour la durée de la campagne électorale, les candidats des listes qui le souhaitent peuvent disposer de locaux de l'UFR ALLSH, en vue de l'organisation de réunions publiques d'information sur les élections, sous réserve de leur disponibilité. Les demandes sont présentées au Directeur de l'UFR ALLSH par les délégués de listes.

Le Directeur de l'UFR ALLSH veille à assurer un égal accès aux salles aux différentes listes de candidats.

La mise à disposition de salles de réunion ne peut être autorisée que dans la limite de leur disponibilité et sous réserve du respect des règles de sécurité, du fonctionnement du service public de l'enseignement supérieur et des horaires d'ouverture et de fermeture des sites.

Pendant la période de campagne électorale, chaque liste de candidats déclarée recevable pourra, par l'intermédiaire de son délégué de liste, solliciter auprès de l'administration de la composante et dans la limite de **deux réunions, le bénéfice d'une salle afin d'organiser des réunions publiques dans le cadre de ladite campagne en dehors des heures de cours.**

Il appartiendra au délégué de la liste concernée de solliciter un créneau n'excédant pas deux heures, dont la date sera définie en concertation avec l'administration de la composante, et de respecter la durée du créneau attribué.

Le délégué de liste est responsable de la bonne tenue des échanges.

L'administration veillera à l'égalité d'accès à ces moyens entre les candidats.

Article 9 : Votes

Chaque électeur ne peut voter que pour une liste de candidats, sans radiation ni adjonction de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats.

Pour pouvoir voter, **les usagers** doivent présenter **l'original de leur carte d'étudiant** ou carte d'auditeur.

A défaut de carte d'étudiant, ils devront présenter une **pièce d'identité originale avec photo** (CNI, passeport, permis de conduire, titre de séjour), **accompagnée d'un certificat de scolarité.**

Le vote se fera de la manière suivante :

- Le passage par l'isoloir est obligatoire,
- Le bulletin de vote sera placé dans l'enveloppe réservée à cet effet,
- Après vérification de l'identité, l'enveloppe contenant le vote est déposée dans l'urne,
- Le vote de chaque électeur est constaté par sa signature apposée à l'encre sur la liste d'émargement en face de son nom.

Il est prévu *a minima* une urne par collège et bureau de vote.

Chaque bureau de vote comporte un ou plusieurs isoloirs.

Le bureau de vote vérifie les urnes qui doivent être fermées au commencement du scrutin et le demeurer jusqu'à sa clôture.

Le bureau de vote se prononce provisoirement sur les difficultés qui s'élèvent touchant les opérations électorales. Ses décisions sont motivées et inscrites au procès-verbal de déroulement du scrutin.

Article 10 : Dépouillement

Le dépouillement est public. Il aura lieu dans les locaux de l'UFR **dans chaque bureau de vote** :
le **mardi 26 mars 2024** à partir de 17 heures.

Le dépouillement étant **décentralisé**, chaque bureau de vote procède à son dépouillement et les résultats devront donc être transmis, sans délai, à la direction de l'UFR, par voie électronique à l'adresse suivante : allsh-elections@univ-amu.fr.

Les urnes contenant un nombre inférieur ou égal à 2 bulletins de vote seront systématiquement rapatriées dans le bureau de vote d'Aix-en-Provence.

Celles-ci auront préalablement été scellées avant transport. Elles sont systématiquement accompagnées des listes d'émargement correspondantes ainsi que des procès-verbaux de déroulement et d'apposition/levée des scellés. Il sera ensuite procédé à un dépouillement mutualisé.

Le bureau de vote désigne **parmi les électeurs (et préalablement au dépouillement)** au moins **trois** scrutateurs.

Si plusieurs listes sont en présence, il leur sera permis de désigner respectivement les scrutateurs.

Si le nombre d'enveloppes est différent de celui des émargements, il en est fait mention au procès-verbal. Les bulletins nuls et les enveloppes non-conformes sont annexés au procès-verbal, après avoir été signés par les membres du bureau de vote. Chacun des bulletins annexés doit porter les causes de l'annexion.

Sont considérés comme nuls :

- Les bulletins comportant un nombre de noms supérieur à celui des sièges à pourvoir ;
- Les bulletins blancs ;
- Les bulletins dans lesquels les votants se sont fait connaître ;
- Les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires ;
- Les bulletins écrits sur papier d'une couleur différente de celle qui a été retenue pour le collège ;
- Les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance ;
- Les bulletins comprenant des noms de personnes n'ayant pas fait acte de candidature.

Si une enveloppe contient plusieurs bulletins, le vote est nul quand les bulletins comportent des listes différentes. Les bulletins multiples ne comptent que pour un seul quand ils désignent la même liste.

Article 11 : Proclamation des résultats

Les résultats sont proclamés par le Directeur de l'UFR ALLSH, par délégation du Président de l'Université, dans les **trois jours** suivant la fin des opérations électorales. Ils sont affichés dans les locaux de la composante concernée et publiés sur le site Internet de l'UFR.

Article 12 : Recours

Une **Commission de contrôle des opérations électorales**, présidée par le Premier Conseiller au tribunal administratif de Marseille connaît de toutes les contestations présentées par les électeurs, le Président de l'Université ou le Recteur.

Elle est saisie au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats.

Tout électeur peut invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le tribunal administratif de son ressort. Ce recours n'est recevable que s'il est précédé d'un recours préalable devant la commission de contrôle des opérations électorales.

Article 13 : Délégation au Directeur de l'UFR

Le Directeur de l'UFR ALLSH est en charge de l'organisation et du déroulement de ces élections.

A ce titre, délégation de signature est consentie au Directeur de l'UFR ALLSH, **Monsieur Lionel DANY** aux fins de signer au nom et pour le compte du Président de l'Université et sous réserve de validation par la DAJI, l'ensemble des documents relatifs aux opérations électorales, telles que prévues par le présent arrêté, à l'exception de la signature du présent arrêté.

Article 14 : Publication de l'arrêté

Le présent arrêté est porté à la connaissance des électeurs 30 jours au moins avant la date du scrutin, par voie d'affichage dans les locaux de l'UFR ainsi que par une mise en ligne sur le site Internet de l'UFR : <https://allsh.univ-amu.fr>. Il est également affiché à l'entrée des bureaux de vote, les jours du scrutin.

Article 15 : Exécution du présent arrêté

Le Directeur de l'UFR ALLSH est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 8 février 2024

Le Président d'Aix-Marseille Université


ERIC BERTON

